

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mars 2014
Français
Original : anglais

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les États ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne saurait être reconnue comme légale,

Rappelant l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975 et le Mémorandum de Budapest de 1994,

Soulignant qu'il importe d'entretenir en Ukraine un dialogue politique sans exclusive, qui soit l'expression de la société ukrainienne dans sa diversité et pourvoit à la représentation à toutes les parties du pays,

Se félicitant de l'action soutenue que mène le Secrétaire général, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour favoriser l'apaisement des tensions en Ukraine,

Notant avec préoccupation l'intention annoncée d'organiser un référendum sur le statut de la Crimée le 16 mars 2014,

1. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

14-26658 (F) 170314 170314





2. *Exhorte* toutes les parties à rechercher immédiatement un règlement pacifique à ce différend par le dialogue politique direct, à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte unilatéral et de tout discours incendiaire de nature à exacerber les tensions, et à participer pleinement aux efforts internationaux de médiation;

3. *Demande* à l'Ukraine de continuer à respecter et honorer ses obligations au regard du droit international et à protéger les droits de toutes personnes en Ukraine, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités, et, à ce propos, se félicite des déclarations par lesquelles le gouvernement provisoire ukrainien affirme sa détermination à défendre les droits de tous les Ukrainiens, y compris ceux des membres de minorités, et à mener un dialogue politique national inclusif;

4. *Note* que l'Ukraine n'a pas autorisé le référendum sur le statut de la Crimée;

5. *Déclare* que ce référendum ne saurait avoir de validité et ne saurait servir de fondement à quelque modification du statut de la Crimée, et demande à tous les États, aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la Crimée résultant de ce référendum et de s'abstenir de toute action ou de tout contact susceptibles d'être interprétés comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

14-26658 (F)